



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Sante Protection Animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

REGIME DE L'ENREGISTREMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-112-025

**enregistrant la SCEA LA BERNEDE à procéder à
l'actualisation des prescriptions de son élevage porcin situé
sur la commune d'ASTIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°2014-176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/IC/46 du 05 février 2002 autorisant la SCEA LA BERNEDE à procéder à la restructuration de son élevage porcin sur la commune d'ASTIS ;

Vu le dossier déposé en date du 01 avril 2016 par M. Eric BARRERE, agissant en qualité de gérant pour le compte de la SCEA LA BERNEDE, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour des prescriptions de l'élevage porcin afin d'en porter l'effectif à 2166 animaux-équivalents,

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V;

Considérant que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Considérant que les modifications liées à la demande ne sont pas substantielles ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

Le présent arrêté se substitue à l'autorisation précédente : arrêté préfectoral n°02/IC/46 du 05 février 2002.

La SCEA LA BERNEDE (gérant : M. Eric BARRERE) dont le siège social est 13 avenue des Frères Lumières à LONS (64140) est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder à l'actualisation des prescriptions de son élevage porcin situé sur le territoire de la commune d'ASTIS (64450) à l'adresse 6, chemin des grives lieu dit La Bernede.

Les parcelles cadastrales, sur lesquelles sont implantées les installations sont :

- atelier porcin : parcelles n° 61 et 64 section ZC de la commune d'ASTIS

La superficie épanachable est de 110,11 ha.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
Élevage de porcs	2102-2a	Porcs Plus de 450 animaux-équivalents	692 reproducteurs 90 cochettes soit 2166 animaux-équivalents	Enregistrement
Silo de stockage de céréales	2160	> 5000 m3 soumis à DC	1790 m3	Non Classé
Stockage de liquides inflammables	1432-2	Capacité équivalente totale supérieur à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	Capacité équivalente 0,2 m3 (3000 l)	Non Classé
Combustion	2910 a	Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW	1 groupe de 80 KVA	Non Classé

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 correspond au plan de situation de l'installation.

Concernant la lutte externe contre l'incendie, les besoins en eau sont de 160 m³.

ARTICLE 4 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 6 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 7 – CADUCITE

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 – ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux [articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie d'ASTIS pour être tenue à la disposition du public.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie d'ASTIS.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de

l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'ASTIS et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LA BERNEDE.

Fait à PAU, le 21/04/2016

Le Préfet
P/Le Prefet
le directeur de cabinet
J.B. PEYRAT

ANNEXE 1

ANNEXE 2